



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 62214

Texte de la question

M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la revendication de ces derniers pour demander, pour la retraite professionnelle, que la circulaire ministérielle du 22 juin 1995 qui accorde un trimestre de bonification pour les dix-huit mois passés en Afrique du Nord soit modifiée par l'attribution de trimestres supplémentaires à partir de quatre-vingt-dix jours passés sur le territoire, comme pour les rappelés, sans le préalable des dix-huit mois. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour répondre à cette demande.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des appelés au regard des dispositions de la loi n° 95-5 du 3 janvier 1995 relative à la pension de vieillesse des anciens combattants d'Afrique du Nord (AFN). Ce texte tend à faciliter un départ à la retraite au taux plein à partir de soixante ans, en atténuant pour les intéressés l'exigence, requise par la réforme des retraites du régime général et des régimes alignés, d'une durée d'assurance portée progressivement de 150 à 160 le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein. Les décrets pris pour l'application de la loi précitée précisent en effet, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les appelés se voient accorder une réduction d'un trimestre pour les dix-huit premiers mois de services en AFN et d'un trimestre supplémentaire pour chaque trimestre de présence au-delà des dix-huit premiers mois, alors que les appelés sont exonérés du minimum de dix-huit mois exigé pour les précédents et bénéficient d'emblée, dès leur arrivée en AFN, d'une réduction d'un trimestre pour chaque trimestre de présence sur ce territoire. Cette mesure particulière se justifie par le fait que les personnes rappelées sous les drapeaux en AFN avaient obligatoirement, en raison des contingents d'appelés auxquels ils appartenaient, déjà effectué leur service militaire légal en métropole. L'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient de justifier du préalable des dix-huit mois en Afrique du Nord les auraient ainsi privés du bénéfice de la loi susvisée alors même que, libérés de leur service légal, ces militaires ont été contraints plusieurs mois plus tard d'interrompre à nouveau leur activité professionnelle pour une nouvelle période de plusieurs mois en AFN dans le cadre du premier dispositif opérationnel d'importance, dans des conditions nécessairement improvisées, plus dangereuses et particulièrement pénibles, entraînant la perturbation notoire de leur vie tant familiale que professionnelle. C'est pour tenir compte de cet état de fait qu'une disposition spécifique a été adoptée en leur faveur ; il n'est donc pas envisagé de modifier le dispositif existant.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Bosson](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62214

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3331

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6178